



La CEDH confirme le rejet par les tribunaux britanniques de griefs tirés de détentions préventives à l'occasion du mariage royal de 2011

Dans sa décision rendue en l'affaire [Eiseman-Renyard c. Royaume-Uni](#) (requêtes n° 57884/17, 57918/17, 58019/17, 58326/17, 58333/17, 58343/17, 58377/17 et 58462/17), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Cette décision est définitive.

Dans ces affaires, les requérants se plaignaient de leur arrestation et de leur mise en détention pendant quelques heures le 29 avril 2011 à différents endroits du centre de Londres afin de prévenir des troubles à l'ordre public au cours des noces du duc et de la duchesse de Cambridge. Leurs recours devant les tribunaux internes avaient été rejetés en définitive par la Cour suprême en 2017.

Partageant le raisonnement et l'analyse du juge britannique en l'espèce, la Cour européenne a conclu que celui-ci avait ménagé un juste équilibre entre le droit à la liberté des requérants et les impératifs de prévention des troubles à l'ordre public et de la mise en danger de la population.

La Cour a par ailleurs relevé que l'analyse du juge interne s'était révélée bien fondée et avait éclairé la Grande Chambre de la Cour dans son arrêt de 2018 en l'affaire [S., V. et A. c. Danemark](#) (n° 35553/12). Dans cet arrêt, la Grande Chambre avait estimé nécessaire de clarifier et d'adapter la jurisprudence, partageant la conclusion de la Cour suprême britannique qu'une détention préventive pouvait être compatible avec l'article 5 dans certaines circonstances.

Principaux faits

Les requérants, Hannah Eiseman-Renyard, Brian Hicks, Edward Maltby, Patrick McCabe, Deborah Scordo-Mackie, Hannah Thompson, Daniel Randall et Daniel Rawnsley, sont des ressortissants britanniques, irlandais ou britannico-espagnols. Ils sont nés en 1986, en 1967, en 1987, en 1987, en 1992, en 1989, en 1987 et en 1988 respectivement. Ils résident à Londres.

Le 29 avril 2011, un grand nombre de membres de familles royales et de chefs d'État étrangers étaient à Londres, des milliers de citoyens étaient attendus et la menace de terrorisme international était jugée « sérieuse ». La police avait reçu des renseignements selon lesquels des actions avaient été organisées pour perturber les célébrations.

Les requérants furent conduits dans différents postes de police puis libérés à la fin du mariage royal sans avoir été inculpés. Les détentions durèrent entre deux heures et demie et cinq heures et demie.

Brian Hicks, actif dans le mouvement républicain, souhaitait participer à une fête de rue intitulée « Pas le mariage royal » à Red Lion Square.

Hannah Eiseman-Renyard et Deborah Scordo-Mackie voulaient participer à un « pique-nique zombie ». Selon des informations reçues par la police, les personnes déguisées en zombies allaient essayer de jeter des asticots à la place des confettis sur la procession du mariage princier.

Les autres requérants avaient prévu de participer à une manifestation républicaine à Trafalgar Square.

La plupart des requérants n'avaient jamais été condamnés ou arrêtés.

Les requérants formèrent contre leur placement en détention un recours juridictionnel, qui fut examiné par trois degrés de juridiction et notamment la Cour suprême qui y mit fin en 2017.

Devant la Cour suprême, ils arguèrent que la Cour européenne des droits de l'homme avait dit dans un arrêt de chambre de 2013 (*Ostendorf c. Allemagne*, n° 15598/08) que la détention préventive était contraire à la Convention européenne.

La Cour suprême considéra que la jurisprudence de Strasbourg sur la détention préventive n'était pas claire. Elle souscrivit à l'opinion concordante jointe à l'arrêt *Ostendorf* dans laquelle deux juges de la Cour avaient estimé que l'interprétation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention donnée par la majorité dans l'arrêt avait été trop restrictive et que la détention préventive pouvait être compatible avec l'article 5 dans certaines circonstances.

La Cour suprême conclut que les décisions d'arrêter et de placer les requérants en détention n'avaient en rien été arbitraires et elle les débouta de leurs recours.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 août 2017.

Invoquant l'article 5 § 1 b) et c) (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants estimaient leur arrestation et leur détention disproportionnées et injustifiées.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Aleš Pejchal (République tchèque), *président*,

Tim Eicke (Royaume-Uni),

Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),

ainsi que de Renata Degener, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

La Cour constate que les juridictions britanniques ont minutieusement examiné les faits à l'origine de la présente affaire. Elle estime avec elles que les arrestations étaient nécessaires pour prévenir le risque de trouble imminent à l'ordre public, compte tenu de l'importance de la foule, de la dimension internationale de l'événement, et de la « gravité » de la menace le jour des noces royales.

De plus, les requérants ont été libérés dès que le risque imminent était passé et, dans chacun des cas, la détention n'a duré que quelques heures.

La Cour estime donc qu'il n'y a pas de raison convaincante de s'écarter du raisonnement des juridictions internes en l'espèce.

De plus, les juridictions britanniques ont examiné dans leurs décisions la jurisprudence de la Cour, et leur analyse s'est révélée fondée. En effet, l'analyse par la Cour suprême de la jurisprudence de la Cour en l'espèce avait éclairé la Grande Chambre de la Cour dans son arrêt de 2018 en l'affaire [S., V. et A. c. Danemark](#) (n° 35553/12), où la Grande Chambre avait jugé nécessaire de clarifier et d'adapter la jurisprudence, confirmant qu'une détention préventive pouvait être compatible avec l'article 5 dans certaines circonstances.

Le juge britannique a donc ménagé un juste équilibre entre le droit à la liberté des requérants et les impératifs de prévention de trouble à l'ordre public et de mise en danger de la population.

La Cour conclut que les requêtes sont irrecevables pour défaut manifeste de fondement.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.